Rep. 8109

1 ex. 1 cop.

Vente
janvier 1973.

BELGIQUE 100 F. BELGIE

T 057870

Daniel GERARD
NOTAIRE
BRUXELLES

à l'intervention
le

L'an mil neuf cent septante-trois.
Le onze janvier.
Par devant Nous, Maître Daniel GERARD, Notaire résidant à Bruxelles et Maître Francies Omer HUYLEBROUCK, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

La société anonyme Entreprises AMELINCKX, dont le siège social est établi à Anvers, rue Dambrugge, 306, registre du commerce d'Anvers 168545, ici représentée par Monsieur Alphonse Goossens, Fondé de Pouvoirs, demeurant à Bruxelles, Place Fontainas, 12, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'Administration de ladite société aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Verbruggen, à Anderlecht, le quinze juin mil neuf cent septante, publié aux annexes du Moniteur Belge le deux juillet suivant sous le numéro 2026-4, ci-après invariablement dénommée AMELINCKX.

AMELINCKX déclare vendre sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, le bien décrit ci-après aux acquéreurs dont l'identité est reprise ci-après et dénommés invariablement "L'ACHETEUR".

ORIGINE DE PROPRIETE.

AMELINCKX a acquis le terrain sur lequel l'immeuble à appartements multiples décrit plus loin, est en cours d'érection conformément aux précisions de l'Acte de Base. Cet Acte de Base, contenant le statut immobilier de l'immeuble, a été reçu par le notaire Gerard prénommé, en date du vingt-cinq octobre mil neuf cent septante-deux, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-neuf novembre suivant, volume 4524 numéro 4.

Les constructions sont érigées par AMELINCKX.

CONDITIONS.

1. La présente vente a été faite et acceptée et les biens seront livrés comme stipulés dans l'Acte de Base et le compromis sous seing privé. Ces conditions seront d'application comme si elles étaient reproduites dans le présent acte.

L'ACHETEUR s'engage solidairement et indivisiblement pour lui, ses ayants droit et ses locataires à en respecter tous les termes et les faire reproduire dans tous les actes de cession de propriété ou de jouissance.

2. L'ACHETEUR déclare avoir connaissance depuis quinze jours des données et documents dont question à l'article 7 de la loi du neuf juillet mil neuf cent septante et un, et être parfaitement au courant de l'Acte de Base précité, en avoir reçu une copie ainsi que des plans précis et de la description des matériaux signés par un architecte autorisé à exercer cette profession en Belgique.

3. L'ACHETEUR s'interdit d'aliéner les biens acquis avant le paiement intégral du prix de vente et d'entreprise; il ne pourra les hypothéquer qu'avec l'accord préalable de AMELINCKX et à condition que les sommes empruntées fassent l'objet d'une délégation en faveur de AMELINCKX.

4. L'ACHETEUR reconnait que la preuve de la consti
du cautionnement lui a été fournie par la production
avis signé par la Caisse de Dépôts et Consignations.

5. Les parties privatives de l'appartement seront
en état d'habitabilité dans les six cents ----------
jours ouvrables à compter du treize novembre mil neuf
septante-deux ---------- et l'emplacement pour voitu
vant le compromis intervenu entre parties.

6. Les frais, droits et honoraires résultant des pr
ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusio
frais afférents aux facilités de paiements éventuelles
compris dans le prix stipulé infra. Toutes sommes qui
draient exigibles en vertu d'une plus value éventuelle
statée par une administration fiscale compétente seron
charge de l'ACHETEUR.

PRIX.

Le prix total, frais compris de l'appartement est d

et n'est pas sujet a revision.

Ce prix comprend :

1.

pour les quotités des terrains étant entendu que le pr
du terrain est de

2.

pour les constructions déjà érigées.

La différence pour le gros oeuvre étant

est payable comme suit : plancher quatrième, plancher
mise sous toit, soit respectivement à chacun de ces sta
d'avancement des travaux :

Le solde pour le parachèvement étant

est payable comme suit, sauf retouches : quarante pour
à l'achèvement des cloisons intérieures, vingt pour cen
achèvement du plafonnage, trente pour cent à l'achèveme
lambrissage (faience) et carrelages à l'intérieur de l'
tement (cuisine-salle de bains et W.C.), dix pour cent
réception provisoire, soit respectivement à chacun de c
stades d'avancement des travaux : deux cent vingt et un
francs, cent dix mille francs, cent soixante-six mille
et cinquante-huit mille francs.

Le prix total de l'emplacement pour voiture, frais c
se monte à

Le prix des quotités dans le terrain est de

étant entendu que le prix net du terrain se monte
t ).

Le prix des constructions déjà érigées est de
).

Le solde du prix de l'emplacement pour voiture est payable suivant les modalités convenues entre parties.

AMELINCKX déclare avoir reçu de l'ACHETEUR pour le prix des quotités de terrain et des constructions érigées :

a) antérieurement à ce jour, la somme de
);

b) à l'instant même, celle de

Ensemble :

QUITTANCE qui fait double emploi avec toutes autres qui auraient été données pour le même objet.

Dispense d'inscription d'office : Le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

AMELINCKX déclare en outre en exécution de l'article 159 par. 8 du Code des Droits d'Enregistrement :

1° Qu'elle est inscrite au numéro 404.618.078 et qu'elle est tenue de faire ses déclarations périodiques en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée au huitième bureau d'Anvers.

2° Que les biens vendus ne sont pas encore enrôlés.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leur siège social et domicile respectifs.

Déclaration-affirmation : Le notaire soussigné certifie l'état civil de l'acquéreur au vu des pièces requises par la loi. Il a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement et affirme que l'ACHETEUR est en possession les plans et description des matériaux signés par un architecte autorisé à exercer cette profession en Belgique ainsi que d'une copie de l'Acte de Base.

L'acquéreur déclare ne pas réunir les conditions requises pour bénéficier de la réduction prévue par l'article 53 du Code de l'Enregistrement.

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

Dans un immeuble à appartements multiples dénommé VAL D'OR en voie d'édification sur un terrain sis à proximité du Clos des Peupliers et de la rue Théodore Decuyper, à l'intersection de deux voiries projetées dont l'une opérant la liaison au Boulevard de la Woluwe et de l'Autoroute E5, contenant en superficie d'après titres deux hectares vingt-neuf ares cinquante-deux centiares vingt-huit dixmilliares, cadastré section A partie des numéros 143/2/C et 142/E, tenant ou ayant tenu aux artères projetées et au Parc Schuman :

Dans le Bloc I :

1. L'appartement du type K au douzième étage sis côté avant à l'extrême droite dans l'aile droite de l'immeuble.
2. Le garage box numéro GB 102.

Lesdits biens comprenant :

en un chèque tiré sur la Banque de Bruxelles.

a) en propriété privative et exclusive :

- l'appartement : au douzième étage, l'appartement proprement dit, comprenant : hall avec armoire, cuisine avec accès vide-poubelles, living, trois chambres, salle de bains avec water-closet, water-closet, deux terrasses accessibles l'une par la chambre 1 et le living, l'autre par le living et la cuisine;

au second sous-sol, la petite cave numéro 93;

- le garage box : au premier sous-sol, le local proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

- l'appartement : septante-cinq;
- le garage box : trois;

soit ensemble septante-huit/neuf mille neuf cent nonante-cinquièmes indivis dans les parties communes particulières du Bloc I auxquels correspond le même nombre de vingt millièmes indivis dans les parties communes générales dont le terrain du Complexe Val d'Or (Blocs I et II).

IDENTITE DE L'ACHETEUR.

approuvé la rasture de deux lignes, deux lettres et un mot nuls.

Tous deux ici présents, acceptant et déclarant faire cette acquisition chacun pour une moitié indivise.

DONT ACTE.
Fait et passé à Bruxelles, en l'Etude.
Date que dessus.
Lecture faite, les parties ont signé avec les Notaires, ~~la minute des présentes restant à Maître Gerard.~~

deux Trois

22/1/1973 24 65